

**Annexe 1 au règlement intérieur de la commission permanente paritaire
de négociation et d'interprétation relative à la notification des accords
collectifs de branche**

Il a été convenu ce qui suit entre :

Les syndicats d'employeurs :

FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et Orchestres réunis

SCÈNE ENSEMBLE - Organisation Professionnelle des Arts de la Représentation

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

SNAPAC - CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC - CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM - CGT- Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

d'autre part.

PREAMBULE

Les organisations représentatives de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC) ont défini le règlement intérieur de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) dans le cadre de l'accord du 3 octobre 2018.

Les organisations représentatives de la CCNEAC décident par la présente annexe de s'accorder sur les modalités de notification des accords collectifs de branche.

ARTICLE 1 – PROCÉDURE DE NOTIFICATION DES ACCORDS

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires d'une convention ou d'un accord en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature. Ainsi, la partie employeur notifie les conventions et accords collectifs de branche à l'ensemble des organisations représentatives de la branche de la CCNEAC.

Il a été convenu que la notification sera faite par courriel avec accusé de réception via retour de courriel, auquel est joint un exemplaire de la convention ou de l'accord collectif.

Lorsque la notification n'a pas pu être effectuée le même jour à l'ensemble des organisations représentatives de la branche, le délai d'opposition court à compter de la notification la plus tardive.

Les parties signataires s'engagent à communiquer quelconque changement de coordonnées électroniques à la partie employeur chargée de notifier les conventions et accords collectifs de branche.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la présente annexe est celui de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD

La présente annexe est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – DÉNONCIATION DE L'ACCORD

La présente annexe pourra être dénoncée à tout moment par l'une des organisations signataires dans le champ de la convention et sous réserve d'un préavis de 3 mois, conformément à l'article L2261-9 du Code du travail. Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des parties signataires de l'accord. Les parties se réuniront pendant le délai de préavis pour échanger sur les possibilités de négocier un nouvel avenant.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT

Conformément aux dispositions légales, la présente annexe sera notifiée aux organisations représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 23 février 2026

Suivent ci-après les signatures des organisations représentatives :

Organisations syndicales de salariés :

Pour le SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

Pour la FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

Pour le SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

Pour le SNAM-CGT — Syndicat National des Artistes Musiciens

Pour le SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

Organisations professionnelles d'employeurs :

Pour la FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

Pour la FSICPA – Fédération des structures indépendantes de création artistique

Pour LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

Pour SCÈNE ENSEMBLE — Organisation professionnelle des arts de la représentation

Pour le SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

Pour le SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Annexe 2 au règlement intérieur de la commission permanente paritaire de négociation et d'interprétation

Charte sur l'utilisation de l'enregistrement de réunions en visioconférence dans le cadre de réunions paritaires de la branche des entreprises artistiques et culturelles

Il a été convenu ce qui suit entre :

Les syndicats d'employeurs :

FNAR – Fédération nationale des Arts de la rue

FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et Orchestres réunis

SCÈNE ENSEMBLE - Organisation Professionnelle des Arts de la Représentation

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives de salariés :

F3C CFDT - Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC - CFDT - Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC - CGT - Fédération du Spectacle CGT

SFA - CGT - Syndicat Français des Artistes interprètes

SNAM - CGT- Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC - CGT - Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

d'autre part.

PREAMBULE

La présente charte vise à encadrer les pratiques d'enregistrement des réunions en visioconférence dans le cadre des réunions paritaires, afin de garantir le respect des droits de chacun et d'établir un cadre de confiance entre les parties prenantes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTE

Cette charte définit les conditions d'utilisation des enregistrements audio et vidéo réalisés lors des réunions paritaires en visioconférence, ainsi que les engagements des organisations participantes concernant la conservation et la destruction desdits enregistrements.

ARTICLE 2 – CONSENTEMENT

Tout enregistrement d'une réunion paritaire en visioconférence peut faire l'objet de l'opposition d'un·e des participant·es. Cette opposition sera formalisée en début de séance et, le cas échéant, consignée dans le compte-rendu de la réunion. Dans ce cas, aucun enregistrement ne sera effectué.

ARTICLE 3 – FINALITÉ DES ENREGISTREMENTS

Les organisations représentatives de la branche s'engagent expressément à n'utiliser les enregistrements que pour l'élaboration des comptes-rendus de réunions. Toute autre utilisation est strictement interdite.

ARTICLE 4 – DURÉE DE CONSERVATION

Les organisations représentatives de la branche s'engagent à conserver les enregistrements pour une durée maximale de trois (3) mois à compter de la date de la réunion enregistrée. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront intégralement détruits.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE DESTRUCTION

Chaque organisation s'engage à procéder à la destruction complète et définitive des enregistrements au plus tard trois mois après la date de la réunion.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITÉ

Les organisations représentatives de la branche s'engagent à garantir la confidentialité des enregistrements et à ne pas les diffuser à des tiers non autorisés, que ce soit pendant la période de conservation ou après.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

Chaque organisation est responsable de la sécurité des enregistrements qu'elle détient et s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour éviter toute divulgation non autorisée.

ARTICLE 8 – NON-RESPECT DE LA CHARTE

Le non-respect des dispositions de la présente charte pourra entraîner la suspension du droit d'enregistrement pour l'organisation concernée, sans préjudice de poursuites éventuelles.

ARTICLE 9 – RÉVISION DE LA CHARTE

La présente charte pourra faire l'objet d'une révision à la demande d'une des organisations représentatives de la branche, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 – DURÉE DE L'ACCORD

La présente annexe est conclue pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11 – DÉNONCIATION DE L'ACCORD

La présente annexe pourra être dénoncée à tout moment par l'une des organisations signataires dans le champ de la convention et sous réserve d'un préavis de 3 mois, conformément à l'article L2261-9 du Code du travail. Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des parties signataires de l'accord. Les parties se réuniront pendant le délai de préavis pour échanger sur les possibilités de négocier un nouvel avenant.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉPÔT

Conformément aux dispositions légales, la présente annexe sera notifiée aux organisations représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par la signature de cette charte, chaque organisation reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et s'engage à les respecter pleinement.

Le 23/02/2026.

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

FNAR – Fédération Nationale des Arts de la Rue

FSICPA - Fédération des structures indépendantes de production et de création artistique

LES FORCES MUSICALES - Opéras et orchestres réunis

SCENE ENSEMBLE – Organisation Professionnelle des arts de la représentation

SMA - Syndicat des Musiques Actuelles

SYNDEAC - Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

Pour les organisations syndicales de salariés :

F3C CFTD – Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC-CFTD – Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation, du Sport et de la Culture

FNSAC –CGT – Fédération du Spectacle CGT

SFA – CGT – Syndicat Français des Artistes

SYNPTAC – CGT – Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

SNAM-CGT – Syndicat National des Artistes Musiciens

